



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7844

du 20/11/2020

Adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7686 et 7691

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 20/11/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire a pour objectif d'informer les écoles (directions, équipes et PO) concernant l'adaptation des délais réglementairement prévus pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs.
-----------------------	---

Mots-clés	Pilotage, plan de pilotage, concertation, dépôt du plan de pilotage, contrat d'objectifs, mise en œuvre du contrat d'objectifs, évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs, Délégué au contrat d'objectifs (DCO), Directeur de zone (DZ)
-----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé
Libre confessionnel	Primaire spécialisé
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé
	Secondaire artistique à horaire réduit
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Van Pelt Nathalie	AGE, DGPSE, Chantier 6 du Pacte pour un enseignement d'excellence	02/451.63.81 nathalie.vanpelt@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Pleinement consciente des importantes contraintes organisationnelles liées au contexte sanitaire, j'ai décidé, en concertation avec les acteurs institutionnels de l'enseignement, de proposer une adaptation des délais réglementairement prévus pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs.

Concernant les écoles de la 3^{ème} vague, les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021. Au vu de l'aggravation de la situation sanitaire observée en octobre dernier et de ses conséquences sur la vie scolaire, ce dépôt sera désormais reporté entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022, c'est-à-dire un an après les délais initialement prévus. Les autres délais (analyse du plan par le Délégué au Contrat d'Objectifs, adaptation du plan en cas de recommandations, ...) s'enchaîneront selon les prescrits du Code de l'enseignement. Les écoles concernées pourront alors mettre en œuvre leur contrat d'objectifs au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ou le 1^{er} janvier 2023, suivant la date de dépôt initial et la réception éventuelle de recommandations.

Pour les écoles de la 2^{ème} vague, la phase d'analyse par le Délégué au Contrat d'Objectifs des plans de pilotage a débuté ce 12 octobre dernier et les plans peuvent être déposés jusqu'au 15 décembre 2020. Les plans seront analysés par les Délégués au Contrat d'Objectifs selon les délais prévus, en fonction de leur date de dépôt. Cependant, il est évident que la concertation ou les rencontres éventuelles, qui ont lieu pendant la phase d'analyse, peuvent être également impactées par la crise. Le Délégué au Contrat d'Objectifs fera preuve d'une souplesse particulière si l'école est confrontée à des difficultés liées par exemple à des fermetures de tout ou partie de ses classes, ou en cas de mise en quarantaine de l'une des parties. Dans de telles situations, la concertation sera reportée et, au besoin, la phase d'analyse pourra être prolongée. Je souhaite que les écoles concernées puissent néanmoins avancer, dans toute la mesure du possible, dans le processus de contractualisation.

Ces écoles pourront ainsi, après contractualisation, mettre en œuvre leur Contrat d'Objectifs, à la date qu'elles estiment la plus adéquate et au plus tard le 1^{er} septembre 2021. Si le processus de contractualisation est rapide et qu'elles souhaitent mettre en œuvre leur contrat plus tôt, elles pourront bien entendu le faire. Si elles estiment que le calendrier et le contexte ne sont pas adéquats, elles pourront choisir de mettre en œuvre leur contrat d'objectifs au 1^{er} septembre 2021. La date du début de la mise en œuvre du contrat sera discutée avec le Délégué au Contrat d'Objectifs au moment de la contractualisation.

Enfin, pour les écoles de la 1^{ère} vague, je tiens à rappeler que les Délégués au Contrat d'Objectifs ont conscience des problèmes qu'elles rencontrent et qu'ils en tiendront compte lors des évaluations intermédiaires. Le dispositif du pilotage offre la possibilité aux écoles, pendant la mise en œuvre de leur contrat, de réexaminer leurs besoins et de revoir, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre. Elles peuvent également réorienter leurs stratégies et actions si elles constatent que cela est nécessaire.

Le contrat d'objectifs n'est pas, dans ce cas, mis de côté, mais il doit être considéré, par les équipes, comme une feuille de route évoluant pendant le temps de la mise en œuvre en fonction des réalités et des nouvelles priorités qu'elles peuvent faire apparaître. Les évaluations intermédiaires permettront à l'école et au Délégué au Contrat d'Objectifs de faire le point sur les actions réalisées par l'école au cours des trois années écoulées et de constater si ces actions portent leurs fruits, si elles font sens pour l'école et s'il est pertinent de les poursuivre au regard du contexte de l'école.

Comme vous le savez, les évaluations intermédiaires sont décrétalement prévues après 3 ans d'exécution du contrat. Au vu des effets de la crise sanitaire, elles seront décalées de quelques mois pour les écoles de la 1^{ère} vague et démarreront à partir du mois de janvier 2023. En effet, et d'autant plus en raison de la crise de la COVID-19, il paraît essentiel de maintenir un dialogue entre l'école et le Délégué au Contrat d'Objectifs à mi-chemin de mise en œuvre, afin de pouvoir adapter le contrat, le cas échéant.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire une ligne du temps relative à la contractualisation, détaillée par vague.

Je vous invite à contacter votre Délégué au Contrat d'Objectifs, votre Directeur de Zone ou les services du Pilotage à l'adresse plandepilotage@cfwb.be si vous avez la moindre question relative aux informations communiquées dans ce courrier.

Je vous remercie, ainsi que l'ensemble de vos équipes éducatives et pédagogiques, pour votre engagement et le travail que vous menez au quotidien au bénéfice des élèves.

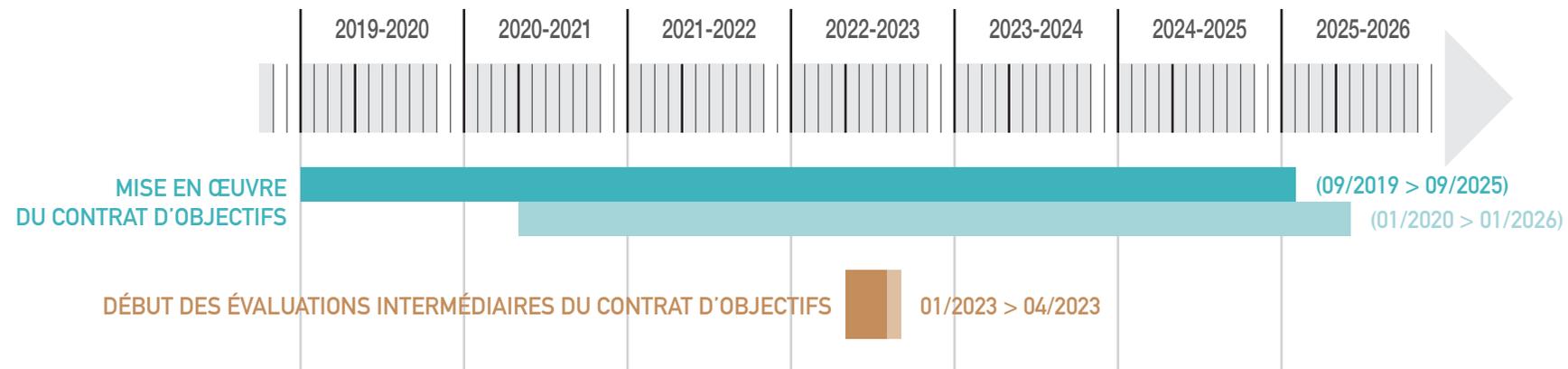
Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Caroline DÉsir,
Ministre de l'Éducation

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

VAGUE 1

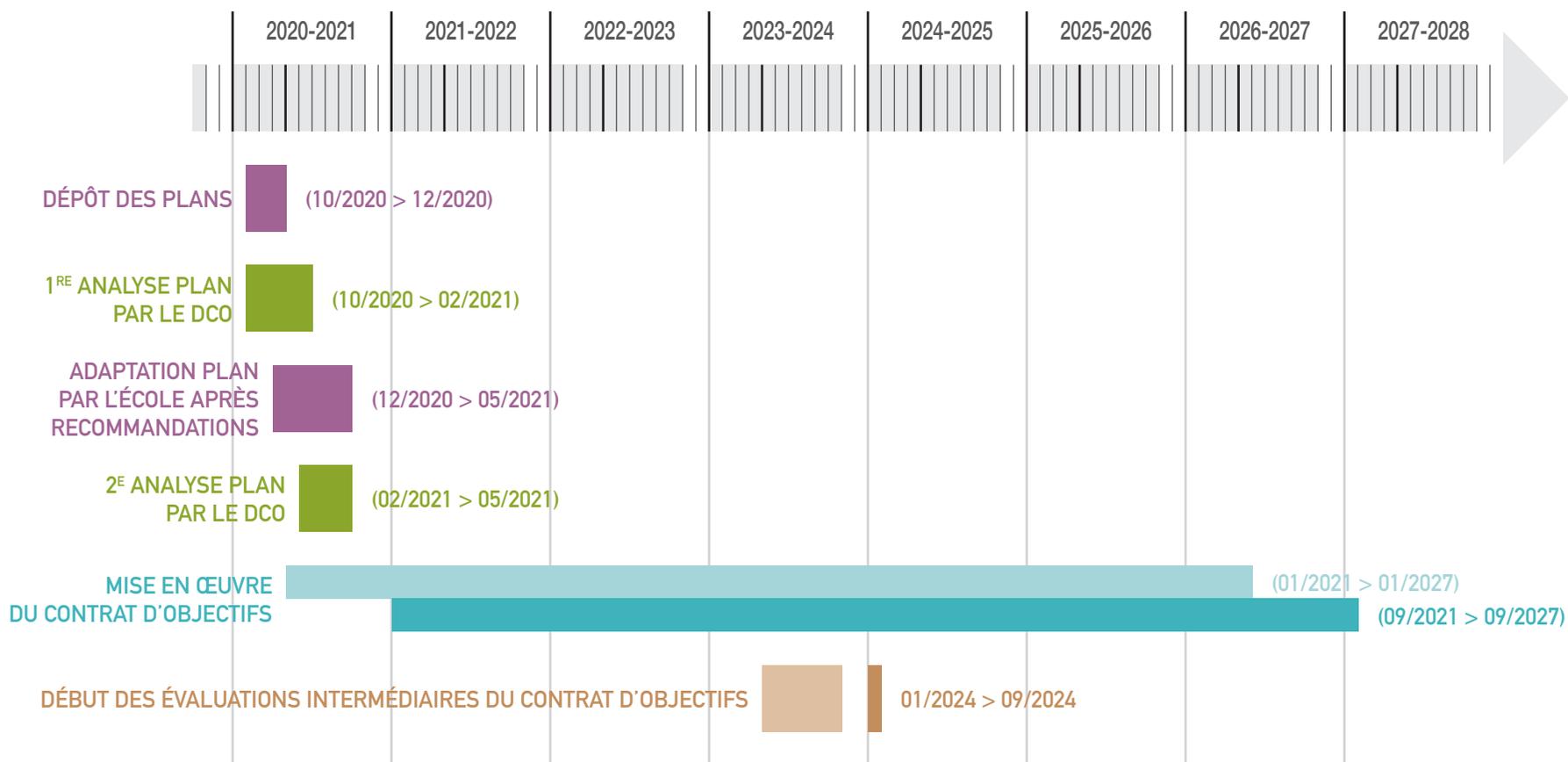
SEPTEMBRE 2019 > JANVIER 2026



- Mise en œuvre du contrat d'objectifs pour les écoles n'ayant pas eu de recommandation
- Mise en œuvre du contrat d'objectifs pour les écoles ayant eu des recommandations
- Début des évaluations intermédiaires pour les écoles ayant mis en œuvre en septembre 2019
- Début des évaluations intermédiaires pour les écoles ayant mis en œuvre en janvier 2020

VAGUE 2

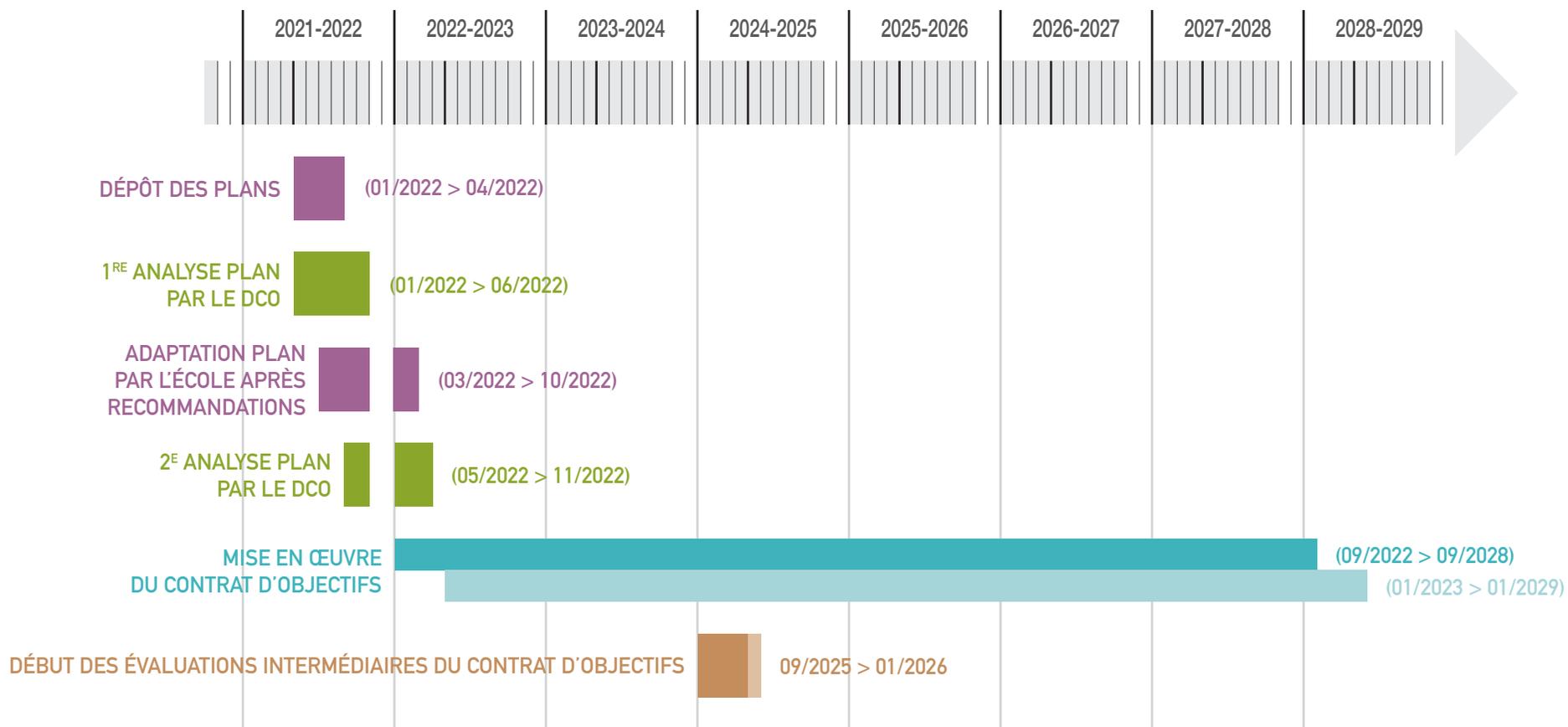
OCTOBRE 2020 > SEPTEMBRE 2027



- Mise en œuvre du contrat d'objectifs pour les écoles souhaitant mettre en œuvre dès la contractualisation
- Mise en œuvre des contrats d'objectifs à partir du 1^{er} septembre 2021
- Début des évaluations intermédiaires pour les écoles ayant mis en œuvre dès la contractualisation
- Début des évaluations intermédiaires pour les écoles ayant mis en œuvre en septembre 2021

VAGUE 3

JANVIER 2022 > JANVIER 2029



- Mise en œuvre du contrat d'objectifs pour les écoles n'ayant pas eu de recommandation
- Mise en œuvre du contrat d'objectifs pour les écoles ayant eu des recommandations
- Début des évaluations intermédiaires pour les écoles ayant mis en œuvre en septembre 2022
- Début des évaluations intermédiaires pour les écoles ayant mis en œuvre en janvier 2023